

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le 26 Septembre**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 Septembre 2023,**

**Présents** : M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET (à partir de la délibération 2023/7/4) - M. ALIX – Mme RIOU (à partir de la délibération 2023/7/2) – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - Mme LAVERGNE – M. SORIA - Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU (à partir de la délibération 2023/7/2) – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON (à partir de la délibération 2023/7/2) – Mme SAINRAT – Mme MEYER (à partir de la délibération 2023/7/2) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

**Excusés** : Mme RIOU (jusqu'à la délibération 2023/7/1) - Mme VINET (jusqu'à la délibération 2023/7/3) – M. GIRARDEAU (jusqu'à la délibération 2023/7/1) – Mme FAUCON (jusqu'à la délibération 2023/7/1) - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023/7/1)

**Pouvoirs** : Mme RIOU à Mme BRUNET – Mme VINET à M. GOMEZ - M. MONTAZEL à M. ALIX -

**Monsieur ALIX a été élu secrétaire.**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public en cas d'isolation par l'extérieur est retirée de l'ordre du jour pour complément d'informations.

Le Compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

**2023/7/1 : Modification de la composition des commissions municipales**

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que Madame Audrey DUMAS ayant démissionné, que Madame Caroline CASTAIGNET, Madame Julie CORA, Monsieur Philippe COLLIN et Madame Emmanuelle MASSON ayant démissionné à leur tour, leur successeur Monsieur Adrien CHAMPALOUX a été installé lors de la séance du 4 juillet 2023 dans ses nouvelles fonctions de conseiller municipal. Ce dernier est appelé à intégrer une ou plusieurs commissions municipales. De surcroît, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Madame Audrey DUMAS appartenait aux commissions suivantes :

- Vie scolaire et restauration
- Vie associative, sportive et jeunesse, petite enfance
- Vie Sociale et Solidaire

Monsieur Adrien CHAMPALOUX appartiendra aux commissions suivantes :

- Vie scolaire et restauration
- Vie sociale et solidaire

Madame SARLANDE appartiendra à la commission suivante

- Vie associative, sportive et jeunesse, petite enfance

La composition des autres commissions est inchangée

Il convient de modifier la composition des commissions municipales afin de prendre en compte les démissions de Madame Audrey DUMAS, Madame Caroline CASTAIGNET, Madame Julie CORA, Monsieur Philippe COLLIN et Madame Emmanuelle MASSON et l'installation de leur successeur, Monsieur Adrien CHAMPALOUX.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- **APPROUVE** la modification des compositions des commissions comme énoncés ci-dessus.

*Madame MERIC demande si Monsieur MAGNANON préside toujours la commission finance. Monsieur le Maire indique que la composition de la commission finance est inchangée et que le Maire est président de toute les commissions. Madame MERIC demande si Monsieur MAGNANON est toujours adjoint aux finances. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a plus d'adjoint aux finances et que Monsieur GOMEZ et Monsieur MAGNANON sont toujours adjoints sur les autres délégations.*

### **2023/7/2 : Rapport annuel 2022 SPL GAMA**

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que conformément à l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de GAMA doivent approuver chaque année le rapport annuel et ensuite le transmettre aux actionnaires pour que ces derniers puissent également l'approuver dans leurs propres instances.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2022 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- **Entrée de nouveaux actionnaires :**

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2022. Il s'agit de :

la commune de DIGNAC,

la commune de JUILLAC-LE-COQ,

la commune de VOUZAN.



Il n'y a pas eu d'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires se faisant, comme habituellement, pas la cession aux nouveaux entrants d'une partie de ses actions de la part de GrandAngoulême.

- **Ressources humaines :**

L'année 2022 a été marquée par des mouvements importants du personnel au sein de la société GAMA, avec 5 départs et 8 arrivées.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces chiffres très élevés :

Les mouvements importants de personnel sont traditionnellement observés au sein de la société GAMA (ainsi, de 2016 à 2021, le nombre moyen de départs était de 2,5/an).

Il s'agit d'un phénomène national, lié à la reprise post COVID, et observé dans de nombreuses sociétés et collectivités et également à un contexte plus conjoncturel, lié à une évolution très importante du carnet de commande de GAMA, avec, notamment la diminution progressive du contrat BHNS, au profit d'un portefeuille d'activités très diversifiées et d'une augmentation importante du nombre de contrat, contraignant à une adaptation du travail et des compétences des salariés, que certains n'ont pas souhaité suivre.

Toutefois, et ce malgré un contexte de recrutement très difficile, 8 salariés ont intégré la société et les 2 pôles d'activités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ont ainsi pu être reconstitués à la fin de l'année 2022 ; ce qui témoigne de l'efficacité des recrutements et de l'attractivité de GAMA.

- **Plan de charge de la société**

L'année 2022 est marquée par une forte baisse de son mandat « historique » du BHNS, porté par son actionnaire majoritaire GrandAngoulême. Ainsi, en 2022, ce mandat n'a représenté plus que 12% de l'activité totale de la société ; alors qu'il était encore trois fois supérieur l'année précédente, et bien plus encore précédemment.

Cette diminution était bien entendu prévisible ; l'opération devant naturellement se terminer. C'est pourquoi, un important plan de renouvellement a été engagé depuis plusieurs années (augmentation de l'actionariat, développement de l'activité mandat notamment en bâtiment, montée en compétences sur les aspect environnementaux, développement durable et énergie, etc...). De nombreuses nouvelles missions se sont ainsi « substituées » au mandat historique du BHNS, et ont permis de maintenir une activité opérationnelle quasi stable par rapport à l'année 2021 (- 3,1%).

Il est à noter par ailleurs que la part d'activités liée aux projets de GrandAngoulême reste élevé (même si elle est en très légère diminution) et demeure de loin la plus importante de l'activité globale de GAMA, avec environ 60% en volume.

Le niveau d'activités avec les autres collectivités fluctue suivant les années et en fonction des projets. Il reste très réparti sur de nombreux clients : 16 des 24 collectivités actionnaires ont ainsi apporté une activité à GAMA en 2022.

Nous pouvons également relever la part croissance d'activités avec l'agglomération de Grand Cognac. Sept nouveaux contrats ont été signés en 2022.

En conclusion, il est à retenir que pour suppléer à la diminution d'activités en lien avec le BHNS et maintenir ses résultats, GAMA a diversifié ses activités, ce qui a conduit à assurer en 2022 le suivi de :

14 mandats, dont 4 nouveaux mandats signés en 2022 ;

17 assistances à maîtrise d'ouvrage (AMO) et conduites d'opérations, dont 8 signées en 2022 ;

29 missions de maîtrise d'œuvre VRD (MOE), dont 7 signés en 2022 ;

1 concession.

- **Perspectives et orientations stratégiques**

L'évolution du portefeuille d'activités de la société est désormais une évidence acquise, avec une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées et aussi bien en VRD qu'en bâtiment, et en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre. En comparaison du passé, ces opérations sont également plus ponctuelles et moins rémunératrices prises individuellement.

La pérennité de la société passe donc par la contractualisation régulière de nouveaux contrats, ce qui implique en particulier d'anticiper au mieux les besoins de nos actionnaires. D'où la volonté, notamment, de développer les missions de concertations et de médiation et de poursuivre dans la montée en compétences sur les volets environnementaux (bâtiments « bas carbone » et à haute performance énergétique, renaturations urbaines, intégration renforcée de la végétalisation, etc...).

Ces adaptations continues et la recherche permanente de la satisfaction des collectivités actionnaires doivent ainsi permettre de maintenir, en totale efficacité et pertinence, l'outil public qu'est la SPL GAMA, offrant ainsi aux actionnaires de disposer d'une telle société, capable d'intervenir au besoin, avec souplesse et performance, pour leur développement et la réponse aux attentes de leur population.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

*Monsieur ROBIN demande comment la commune paye les actions de GAMA. Monsieur le Maire précise que GAMA est rémunérée pour chaque mission confiée par ses actionnaires. Monsieur MAGNANON complète et indique que les actionnaires ne sont pas obligés de faire appel à GAMA pour leurs besoins. Il ajoute que la rémunération dépend également du type de mission confiée.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** à l'unanimité le rapport annuel 2022 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2023.03.03 du conseil d'administration en date du 28 mars 2023.

**2023/7/3 : Autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention avec le représentant de l'Etat dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique / Vague 3**

Monsieur le Maire informe les conseillers que par courrier du 16/08/2023, la conseillère déléguée aux décideurs locaux de notre secteur nous informe que la candidature de la collectivité de Gond-Pontouvre à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) a été retenue pour la 3<sup>ème</sup> vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.

Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Pour ce faire, une délibération est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, qui sera élaborée avec la conseillère aux décideurs locaux sur la base du modèle ci-joint après parution de l'arrêté ministériel.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la future convention.

**2023/7/4 : Autorisation à Monsieur le Maire de signer un contrat de partenariat / Vérification sélective des locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives**

Monsieur le Maire informe les conseillers de la possibilité de signer avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Charente un contrat de partenariat Vérification Sélective des Locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales.

En matière de fiscalité locale, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition ;

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes (dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) et de la contribution foncière des entreprises.

La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat de partenariat VSL avec la DDFIP, le contrat précisant les modalités d'échanges réciproques d'information entre l'administration fiscale et la collectivité en matière de fiscalité directe locale et formalise les opérations de vérifications sélectives des locaux définies conjointement.

Le contrat est conclu pour une période allant de janvier 2024 à fin avril 2025 au plus tard.

La commission des Finances du 19 septembre 2023 a émis un avis favorable.

*Madame GROSMAN demande pourquoi une convention est nécessaire entre l'administration fiscale et la commune. Monsieur le Maire répond que les restructurations des services de l'état rendent nécessaire cette convention. Il témoigne que les réunions de CCID se font de plus en plus souvent en l'absence de représentants des services fiscaux, ce qui n'était pas le cas auparavant.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat avec la DDFIP.

**2023/7/5 : Décision modificative 2023-01**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

**Intégration des frais d'études – Inscription de crédits**

Des frais d'études ont été payés au 2031 (compte provisoire), en attente de savoir si les travaux objets des études allaient être réalisés ou pas.

Il s'avère que les travaux font ou vont faire l'objet de réalisation (MO pistes cyclables et études aménagement urbains quartier du Pontouvre / Agrandissement groupe scolaire du Pontouvre / Reliquat d'une fiche antérieure à 2006). Il convient donc de réintégrer ces travaux aux comptes de travaux définitifs comme suit :

Section investissement/dépenses :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Détail</u>	<u>Montant</u>
21312/041 <b>INV/DEP</b>	Pub mise en ligne marché agrandissement/rénovation du Pontouvre  COM/BAT/1995/003/21312	+ 324.00 €
21312/041 <b>INV/DEP</b>	Reliquat fiche antérieure à 2006  COM/BAT/1995/005	+ 216.00 €
2151/041 <b>INV/DEP</b>	MO partielle pistes cyclables + études aménagement urbain quartier du Pontouvre  COM/VOI/2022	+ 32 233.20 €
2031/041 <b>INV/REC</b>	Intégration  COM/VOI/2023  COM/BAT/1995/005  COM/BAT/1995/003/21312	+ 32 773.20 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

[Intégration d'un bien sans maitre au patrimoine de la commune](#)

En octobre 2020, en application de l'article L1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le service des impôts particuliers Angoulême nous a envoyé, pour paiement, la taxe foncière concernant un bien n'appartenant pas à la commune situé 7 rue des piétons à GOND-PONTOUVRE appartenant à M. GIRARD Jean-Paul décédé le 15 aout 1964 et dont la succession a été ouverte il y a plus de 30 ans depuis son décès.

Renseignements pris auprès des services des impôts, le bien est considéré comme « bien sans maitre ».

La commune est donc tenue de payer la taxe foncière et d'incorporer le bien dans son patrimoine, bien dont elle pourra disposer comme elle l'entend.

Il convient donc d'intégrer ce bien au patrimoine de la commune par le biais d'opérations d'ordre.

Pour déterminer la valeur du bien une demande avait été faite au service des domaines. Celui-ci ne s'est pas prononcé sur sa valeur.

Le service urbanisme, du fait de l'état de délabrement du bien, évalue le bien à 40 000 €.

C'est donc la valeur utilisée pour les écritures suivantes :

Article budgétaire	Détail	Montant
2115/041	COM/BAT/GIRARD/2023	+ 40 000 €



<b>INV/DEP</b>		
1328/041	COM/BAT/GIRARD/2023	+ 40 000 €
<b>INV/REC</b>		

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

La commission des finances du 19/09 a émis un avis favorable sur le projet de décision modificative 2023-01.

*Madame GROSMAN demande à qui la commune a acheté ce bien. Monsieur le Maire indique que la commune n'a pas acheté ce bien mais, parce que ce bien est considéré comme sans maître, la commune doit l'intégrer dans son patrimoine et dans son inventaire comptable et pourra en disposer comme bon lui semble.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** la décision Modificative telle que présentée.

### **2023/7/6 : Révision du RIFSEEP**

Monsieur GOMEZ expose au conseil

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/09/2023 ;

Après quatre années d'application du régime indemnitaire le RIFSEEP, tel qu'instauré par la délibération du 19 octobre 2018, puis complété par la délibération du 29 janvier 2021 et du 8 juin 2022, en accord avec les organisations syndicales et pour ajuster certaines dispositions, **il est nécessaire de réviser ce régime indemnitaire en tenant compte des mesures suivantes :**

- Réduire le nombre de critères d'appréciation du CIA pour les centrer sur l'engagement professionnel.
- Faire du CIA un outil au service des managers pour reconnaître et récompenser lors de l'entretien professionnel l'investissement des agents de la commune.
- Ne pas faire de différence dans le montant alloué entre les catégories d'emploi A – B – C pour le CIA considérant que cette différence est déjà prise en compte dans le traitement indiciaire et l'IFSE.

## LES BENEFICIAIRES :

Le régime indemnitaire pourra être versé :

↳ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

↳ aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, sous réserve d'avoir une ancienneté d'au moins six mois et avoir effectué au moins 800 heures dans l'année. La prime sera versée proportionnellement au temps de présence.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- FILIERE ADMINISTRATIVE : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux

- FILIERE TECHNIQUE : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux

- FILIERE SOCIALE : assistants socio-éducatifs, ATSEM

Le cadre d'emplois des agents de police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP.

La délibération instaurant son régime indemnitaire est maintenue.

## **1 – INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

### **1-1 Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Il est proposé de maintenir comme plafonds de versement de l'IFSE, ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Ils feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures réellement effectuées est apprécié en janvier N+1. L'IFSE est complétée dans la limite du montant plafond d'un agent à temps complet.

L'IFSE est proratisée en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 sont répartis en fonction de trois critères :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions	Emploi	Cadre d'emplois	Montant annuel plafond IFSE (agent non logé)
A1	Directeur(-trice) général(e) des services	Attaché territorial	36 210 €



A2	Directeur(-trice) de pôle	Attaché territorial	32 130 €
		Assistant socio éducatif	19 480 €
	Chargé(e) de mission	Ingénieur territorial	40 290 €
A3	Responsable de service	Assistant socio éducatif	15 300€
		Attaché territorial	25 500€
B1	Responsable de service	Rédacteur territorial Technicien territorial	17 480 €
B2	Expert	Rédacteur territorial Technicien territorial	16 015 €
B3	Cadre intermédiaire	Rédacteur territorial Technicien territorial	14 650 €
C1	Responsable de service	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €
C2	Expert	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €
C3	Agent qualifié	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial ATSEM	10 800 €

### 1-2 Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

L'autorité territoriale définit par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance, des sujétions liées à l'emploi occupé et à l'expérience professionnelle acquise.

La fiche de poste de chaque agent précise le groupe de fonctions et les sujétions particulières donnant lieu à l'application d'un taux d'IFSE spécifique.

### 1-3 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

↳ En cas de changement de fonctions,

↳ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

↳ En cas de changement de grade à la suite d'un avancement, d'une promotion, d'un concours ou d'un examen,

↳ Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### 1-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité pendant les périodes d'absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire inférieur à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (CITIS),

- autorisations spéciales d'absence.

Dans le cas d'un congé de maladie ordinaire (supérieur à 3 mois) rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suit le sort du traitement, soit un maintien de 50%.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique et sur la période, l'IFSE est calculée au prorata du temps de service effectif.

Pendant une période de préparation au reclassement, le versement de l'IFSE est maintenu à l'agent qui bénéficie de ce dispositif.

#### Suspension du versement de l'IFSE :

- pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie,
- en cas d'exclusion temporaire de fonctions,
- en cas de grève, d'absence non autorisée et service non fait, de congés sans solde.

#### **1-5 Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée L'IFSE est versée en fonction du choix de l'agent, soit mensuellement ou soit annuellement, au mois de novembre.

Dans le cadre d'un versement annuel, l'IFSE peut être versée au cours de l'année, en fonction de la date de départ de l'agent de la collectivité (ex : retraite, retraite pour invalidité, disponibilité, détachement, démission, rupture conventionnelle...).

#### **2 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

Il est rappelé que le versement du CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement de ce complément est facultatif.**

Le CIA, s'il est attribué, sera déterminé sans tenir compte du groupe de fonctions mais uniquement selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- La disponibilité
- Les qualités relationnelles, le travail en équipe
- La qualité du travail
- La prise d'initiative

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction de la présence de l'agent et donc sur la durée de service fait. Les agents absents sur plus de 6 mois dans l'année et ceux ayant eu une sanction disciplinaire dans l'année seront exclus du dispositif de versement du CIA.

Le montant du CIA sera proratisé pour les agents absents entre 2 mois et 6 mois dans l'année.

En cas de départ à la retraite ou mutation, le CIA peut être attribué à l'agent à la discrétion de l'autorité territoriale.



Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables à l'Etat.

### **3 – LES REGLES DE CUMUL**

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres et salissants.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacements...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires (IHTS), astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année prévue par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

### **4 – MAINTIEN DES MONTANTS RELATIFS AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Il est proposé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, du régime indemnitaire, qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de groupe de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé. Elle a vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant de l'IFSE prévu soit rattrapé.

### **5 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

### **6 - DATE D'EFFET :**

Les dispositions de cette révision prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

*Monsieur GOMEZ souligne le travail fait par les encadrants de la commune et leur volonté de mieux partager le CIA entre les agents.*

*Monsieur ROBIN demande quel est le montant de CIA par personne. Monsieur GOMEZ répond en rappelant que le CIA était, auparavant, calculé par un taux sur l'IFSE. Il rappelle qu'également que les taches effectuées en dehors du temps de travail sont payées en heures supplémentaires.*

Madame MERIC demande si ce modèle pourrait s'appliquer aux élus. Monsieur MAGNANON rappelle que c'est le cas pour les élus nationaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE les modifications du RIFSEEP**

**2023/7/7 : Modification du tableau des effectifs : création de poste d'adjoint administratif territorial**

Monsieur Gomez, rapporteur, rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Gomez expose que le poste d'assistant RH a été pourvu à l'issue d'un appel à candidature dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs.

Le jury a fait son choix sur un candidat qui ne détient pas de concours de la fonction publique territoriale.

En conséquence il est proposé à l'assemblée de :

- Créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 11 septembre 2023.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur ROBIN demande si c'est une création de poste. Monsieur GOMEZ répond que la personne est recrutée en remplacement d'un agent ayant changé de fonction dans la collectivité et qu'elle dispose d'un grade qui doit être inscrit au tableau des effectifs. Ce n'est pas la création d'un poste budgétaire supplémentaire*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 11 septembre 2023.

**2023/7/8 : Modification du tableau des effectifs : Création postes adjoint technique à 17h00**

Monsieur GOMEZ expose au Conseil

Par délibération en date du 23/03/2022, l'assemblée avait décidé de créer 11 postes d'adjoint technique à 17h00 hebdomadaires (temps non complet sur un cycle de travail annualisé) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une période de 15 mois au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique alinéa 5 pour les services scolaires et restauration.

Pour mémoire, l'objectif était de diminuer le recours à des agents contractuels par l'intermédiaire du service intérim du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Aussi, pour maintenir, le fonctionnement des services scolaires et de restauration,

il est proposé au Conseil de renouveler la création des postes de contractuels comme suit :

↳ 11 postes d'adjoint technique à 17h00 hebdomadaires (temps non complet sur un cycle de travail annualisé) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une période de 12 mois au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique alinéa 5.



La rémunération serait fixée en fonction des indices du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire des adjoints techniques. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur ROBIN souligne la précarité de ce type de contrat. Monsieur GOMEZ répond qu'il en convient mais souligne qu'il correspond aux besoins de la collectivité. Il rappelle également que la perspective des regroupements scolaires nécessite une certaine prudence sur le recrutement pour ces fonctions. Monsieur le Maire témoigne que les autres collectivités sont confrontées aux mêmes difficultés et qu'il y a très peu de candidatures spontanées comparativement aux années précédentes.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *APPROUVE le renouvellement de la création de 11 postes d'adjoint techniques à 17 h hebdomadaires.*

### **2023/7/9 : Renouvellement de postes de contractuels pour les services scolaires**

M. Gomez, rapporteur, explique que dans l'attente de la réorganisation des groupes scolaires, et afin de maintenir le fonctionnement des services scolaires et de restauration, il est nécessaire de renouveler les postes de contractuels actuels et répartis comme suit :

- 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;
- 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier au titre du 2<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 5 novembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période d'un an ;

La rémunération est fixée en fonction des indices du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire des adjoints techniques. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal de

- **CREER** 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;
- **CREER** 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier au titre du 2<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 5 novembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période d'un an ;
- **PRECISER** que leur rémunération sera fixée en fonction des indices du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire des adjoints techniques ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- ***APPROUVE** la création de 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;*

- *APPROUVE* la création de 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier au titre du 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 5 novembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période d'un an ;

### **2023/7/10 : Prime de fin d'année**

M. Gomez, rapporteur, rappelle que la prime de fin d'année datant de 1984 (instauration du statut de la fonction publique territoriale) peut être maintenue hors régime indemnitaire, mais non modifiée dans ses caractéristiques.

Le montant est annuellement réévalué en fonction de l'augmentation de l'indice de la fonction publique.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le taux d'augmentation est de 1,5%.

Après application de ce taux, le montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel communal, est fixé comme suit :

- Agents travaillant 28 heures et plus par semaine : 318.84 €
- Agents travaillant moins de 28 heures par semaine : 256.31 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe et le montant de la prime de fin d'année.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *APPROUVE* le montant et le principe de la prime de fin d'année.

### **2023/7/11 : Classement d'une voie dans le domaine public communal – Mise à jour du tableau et du plan de classement de voirie**

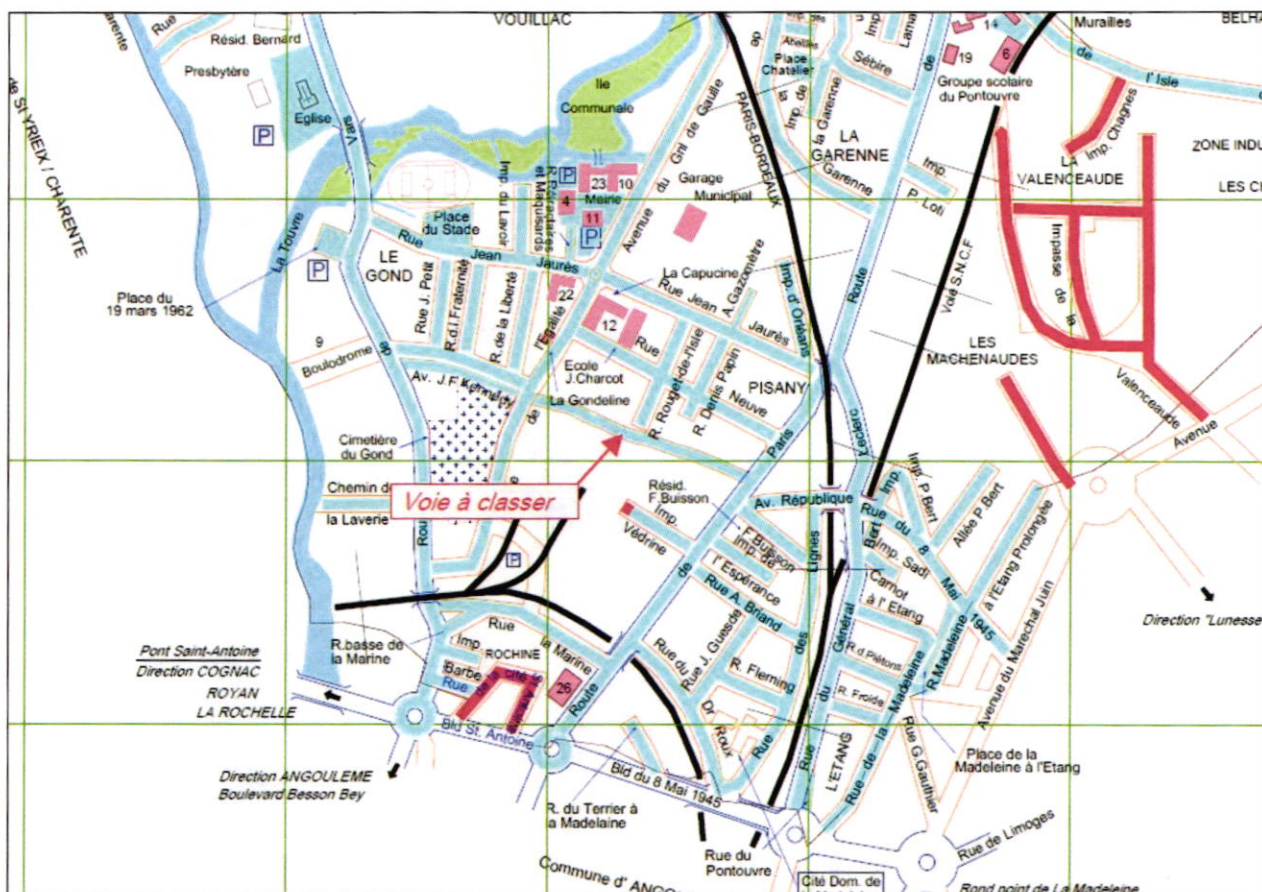
Monsieur MAGNANON expose au conseil

Pour permettre l'aménagement d'une voirie au nord de la zone de Rochine, il est proposé de classer un chemin blanc en voirie communale. Celle-ci constituera une liaison entre la rue de l'Egalité et la route de Paris sur une longueur de 415 mètres ; elle portera le n° VC 127 et sera portée au tableau et au plan de classement des voiries communales.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- Le classement de la voie nord de Rochine VC 127 sur une longueur de 415 mètres
- La mise à jour du tableau de classement des voies communales joint en annexe qui établit le linéaire des voies classées dans le domaine public communal à 36,683 km
- L'autorisation à donner au maire de signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition





Monsieur le Maire précise que le classement de cette voie dans la voirie communale permet une prise en charge de l'installation des réseaux d'eau par GrandAngoulême

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le classement de la voie nord de Rochine VC 127 sur une longueur de 415 mètres
- **Approuve** la mise à jour du tableau de classement des voies communales joint en annexe qui établit le linéaire des voies classées dans le domaine public communal à 36,683 km
- **Autorise** le maire à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition

### **2023/7/12 : Acquisition d'une parcelle au fond de l'impasse de l'Espérance**

Monsieur MAGNANON expose au Conseil

Le fond de l'impasse de l'Espérance est constitué de la parcelle D 915 d'une contenance de 195 m<sup>2</sup>. Celle-ci est goudronnée et constitue la raquette de retournement. Elle appartient à des propriétaires indivis et n'a jamais été rétrocédée.

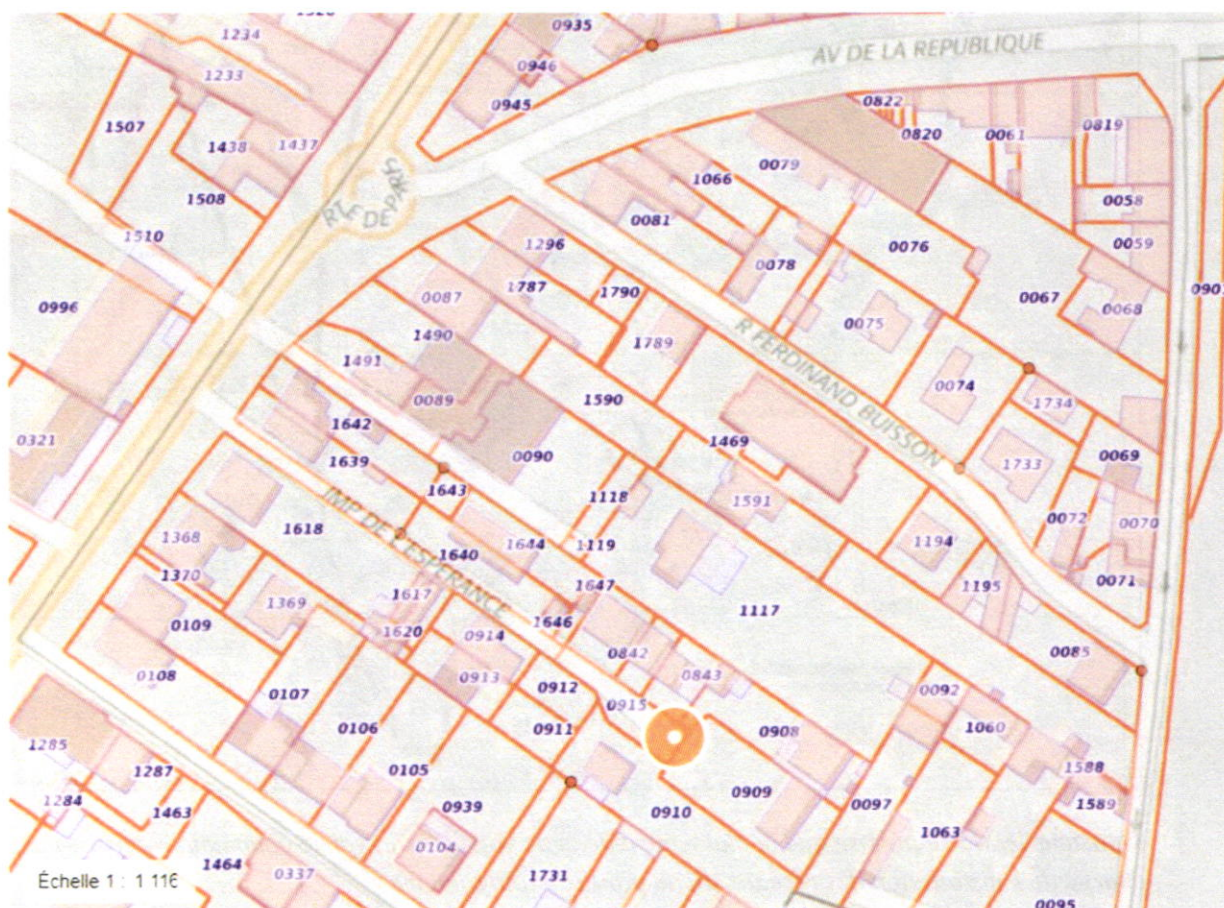
Il est proposé que cette parcelle soit acquise à l'Euro symbolique par la commune afin de l'intégrer, dans un second temps, dans le domaine public communal. Les propriétaires indivis ont marqué leur accord de principe.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition de la parcelles D 915 (195 m<sup>2</sup>) à l'Euro symbolique, avec prise en charge des frais de notaire par la commune.



- L'autorisation à donner au maire de signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition.



Madame RIOU précise que cette acquisition devrait permettre une meilleure collecte des déchets en facilitant la création d'une zone de retournement pour les bennes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelles D 915 (195 m<sup>2</sup>) à l'Euro symbolique, avec prise en charge des frais de notaire par la commune.
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition.

### **2023/7/13 : Prestation d'action sociale : bons d'achat aux enfants du personnel communal**

Madame BODINAUD expose à l'assemblée

Depuis de nombreuses années, la commune, à l'occasion des fêtes de fin d'année octroie des bons d'achat pour les enfants du personnel communal de 0 à 12 ans révolus.

Ces bons d'achat sont valables dans des commerces locaux.

Le principe ayant été arrêté par délibération en 2014, puis renouvelé de 2015 à 2022, il est proposé de le reconduire pour 2023 en incluant une augmentation de 5€ de la manière suivante :

- **Enfants du personnel de 0 à 2 ans révolus : bons d'achat de 50 €**
- **Enfants du personnel de 3 à 12 ans révolus : bons d'achat de 65 €**



Ces dispositions sont valables pour 2023 et seront revues annuellement.

La commission des finances du 19 septembre 2023 a été sollicitée et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de :

- Valider les montants des bons d'achat tels que présenté ci-dessus
- Valider la répartition des bons en fonction des âges des enfants telle que présentée ci-dessus

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **VALIDE** les montants des bons d'achat tels que présenté ci-dessus.
- **VALIDE** la répartition des bons en fonction des âges des enfants telle que présentée ci-dessus.

### **Compte rendu des décisions du Maire**

*Monsieur le Maire explique quelques décisions qu'il a prise conformément à sa délégation. Il explique particulièrement la décision concernant la rémunération de GAMA pour la voie Nord de Rochine et la décision d'achat de prestation de changement du sol du gymnase du centre communal. Il informe le conseil que l'éclairage du gymnase sera modernisé avec le soutien financier de GrandAngouleme. Il informe également le conseil que l'article de la Charente libre qui relatent les projets de la commune évoque des couts travaux et non des couts opérations.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### Questions de Madame MERIC

##### Question 1 :

Des Zones d'Accélération pour les EnR qui doivent être définies sur le territoire communal.  
Vous-même et votre DGS avez reçu

- 1 - Fin mai un courrier en date du 17 mai de la préfecture exposant la procédure
- 2 - Le 06/07/23 un mail de l'agglo pour recensement des besoins d'accompagnement et prises de rendez-vous

La procédure initiale donnait pour date butoir le 10 novembre. Cette date a été repoussée au 31/12 au vu des contraintes de planning. Dans le calendrier proposé par l'agglo, une consultation publique serait à réaliser du 10 au 25 octobre. Les élus seront amenés à se prononcer sur le choix de ces zones lors d'une délibération. Cela nécessite que nous soyons pleinement informés pour voter en connaissance de cause.

Quand comptez-vous informer les élus du conseil des modalités de cette démarche ?

*Monsieur le Maire constate également les délais extrêmement court imposé par l'état. Il précise que la demande de l'état porte sur une proposition de zonage pour accompagner les initiatives de développement d'énergie renouvelable. La consultation des habitants se fera via une exposition en mairie avec un registre de recueil des observations.*

*Madame MERIC suggère qu'une réunion publique à ce sujet soit organisée par la commune. Monsieur le Maire répond que GrandAngouleme organise ces réunions et que les habitants de Gond-Pontouvre pourront s'y rendre s'ils le souhaitent. Monsieur MAGNANON précise que s'agissant de propositions de zonage sans effet de contrainte pour les propriétaires des terrains et des bâtiments. Ces propriétaires seront décideurs d'accepter ou non l'installation de point de production d'énergie renouvelable*

## Question 2 :

Après mes interventions en conseil en février, juin et juillet 2022, vous avez reconnu qu'il manquait 50% des m<sup>2</sup> d'affichage libre réglementaire. Des panneaux affichage libre ont été commandés le 20/10/22 pour 344.14€ à CACC Prolians et le 25/11/22 pour 216.00€ à Sigma Vision

En parallèle, sans que cette décision ait été débattue en conseil, un « journal électronique d'information » a été commandé le 05/11/22 pour 29 470.80€ ainsi que le raccordement électrique nécessaire pour 10 743.60€ le 21/06/23 soit un total de 40 214€

Nous pouvons constater que les panneaux électroniques ont été installés.

Quid des panneaux d'affichages libres ?

*Monsieur ALIX répond que la pose des panneaux sera réalisée dans les jours qui viennent sur les emplacements vus en commission et en coordination avec les services.*

## Question 3 :

La commune a la faculté de « mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires » (article L.2121-13-1) afin de permettre l'échange d'informations. Il n'y a pas de précision quant aux modalités concrètes d'application de cet article. La doctrine administrative se borne à rappeler que les moyens octroyés doivent respecter le principe d'égalité entre les élus, indépendamment de leur appartenance à un groupe (Rép. Min. n° 72268, J.O. A.N, 7 mars 2006). Monsieur le maire a maintenant une adresse « @gond-pontouvre.fr ». Quand l'ensemble des élus de notre conseil aura-t-il accès à ce moyen de communication ?

*Monsieur le Maire explique que, suite à l'attaque informatique qu'a subi GrandAngouleme, son adresse courriel habituel était inaccessible et qu'il a dû ouvrir une adresse courriel @gond-pontouvre.fr. Il rappelle que les boîtes aux lettres @gond-pontouvre.fr sont réservées aux services de la commune et aux adjoints qui souhaitent en disposer.*

## Question 4

Dans le CR de la commission des finances, on peut lire :

1-DELIBERATION MODIFICATIVE 2023-1

- Pour rappel : suite au passage à la nomenclature M57, les virements de crédits de chapitre à chapitre inférieurs à 7.5 % de l'inscription des crédits pour chaque section, ne font plus l'objet d'une délibération modificative mais seulement d'une décision du Maire rapportée au plus proche Conseil Municipal suivant la signature de la décision. (...)

- Intégration des frais d'études :

Pour rappel, les frais d'études sont payés sur un compte provisoire (2031) en attente de savoir si les travaux, objets de l'étude, vont se réaliser ou pas. Ainsi, des travaux imputés à ce compte budgétaire qui ont fait ou vont faire l'objet de travaux de manière certaine doivent être réintégrés sur leur compte définitif.

C'est ainsi qu'une somme de 32 773.20 € va être réintégrée aux comptes définitifs par opérations d'ordre.

L'intégration permet la récupération de FCTVA sur les comptes définitifs.

Etudes concernées : Rénovation du Pontouvre / MO partielle pistes cyclables / Etude aménagement quartier du Pontouvre / Divers

Les études sus mentionnées sont donc maintenant publiques. Quand pourrai-je en obtenir les copies ?

*Monsieur le Maire répond que les études concernées sont consultables en mairie sur rendez-vous avec le DGS.*

## Question de Monsieur ROBIN

Que comptez vous faire pour le stade du Treuil ?

Monsieur le Maire rappelle le dispositif de pompage en place. Il rappelle également que le stade du Treuil est construit sur du remblais et qu'il est donc difficile d'y faire pousser de la pelouse sans un arrosage important et



régulier. Il précise que les pénuries d'eaux se multiplie d'année en année et qu'il ne conçoit pas s'utiliser de l'eau potable pour l'arrosage des terrains sportifs de la commune. Il annonce avoir pris un arrêté d'interdiction d'utilisation du stade et avoir rencontré, avec Mireille RIOU et Michel GOMEZ, les clubs utilisateurs pour les accompagner dans leurs activités. En parallèle, les services explorent les possibilités de récupération d'eaux de pluie.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance.**

**GOND-PONTOUVRE le 30 septembre 2023**

**Le Maire,**

**G.DEZIER**

